Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 05/07/2024 - 93954 - 2024 B 25273 - 880 268 149 - ABELEC

ABELEC
Société par actions simplifiée
Au capital social de 2.000 €
Siège social : 03, RUE CHATEAUBRIAND
78130 LES MUREAUX

RCS Versailles : 880 268 149

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE
LE 15 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 mai, à 11 heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée extraordinaire, sur convocation de la présidence.

Sont présents :

M. MOHADDAB EDDINE EL BACHIRI Mouad
Propriétaire de mille actions
ci..... 1000 actions

M. KAWCZINSKI IDRYSS GILLES
Propriétaire de mille actions
ci..... 1000 actions

Total des parts présentes ou représentées : 2000 actions sur les 2000 actions composant le capital social.

Monsieur **EL BOUHALI Abdellah** préside la séance en qualité de président.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des résolutions proposées.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

Démission du président de la société
Nomination d'un nouveau président
Extention de l'objet social

Transfert de siege
Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège pendant le déai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.
Puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

E.A MM IK

Résolution n °1

Les associés de la société, après avoir constaté la démission de Monsieur ELBOUHALI Abdellah à compter de ce jour de ses fonctions de Président de la société, acceptent cette démission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Résolution n °2

L'assemblée générale décide la nomination de Monsieur **MOHADDAB EDDINE EL BACHIRI Mouad**, Né 16 janvier 1985 à Casablance (Maroc), de nationalité Espagnole, demeurant au 60 avenue de Stalingrad 93200 SAINT-DENIS, nouveau président de la société ABELEC, en remplacement de Monsieur ELBOUHALI Abdellah, démissionnaire.

Monsieur **MOHADDAB EDDINE EL BACHIRI Mouad** déclare ne pas être frappé d'une mesure d'interdiction de diriger, gérer ou administrer une société.

Monsieur **MOHADDAB EDDINE EL BACHIRI Mouad** déclare accepter ces fonctions de président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Résolution n °3

Les associés ont décidé l'extention de l'objet social de la société, pour ajouter les activités :

Achat, vente et pose de Bornes Électriques et de panneaux photovoltaïques ; Installation et Raccordement de réseaux fibre optique, informatique et vidéo-surveillance sur tous supports multimédias.

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

Article 2 – OBJET

Travaux d'installation électriques dans tous locaux, électricité générale, peinture, aménagements intérieur et extérieur, plâtrerie , Placo , faïences , carrelages , revêtements de sols et murs, façades, décoration , nettoyage industriel et autres activités compatibles avec l'objet social de l'entreprise,

Achat, vente et pose de Bornes Électriques et de panneaux photovoltaïques , installation et raccordement de réseaux fibre optique, informatique et vidéo-surveillance sur tous supports multimédias.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

EA IK

Résolution n° 4

Les associés ont décidé de transférer le siège social de 03 RUE CHATEAUBRIAND 78130 LES MUREAUX à «138 BOULEVARD HAUSSMANNN 75008 PARIS.» à compter du 15 mai 2024.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **138 BOULEVARD HAUSSMANNN 75008 PARIS**

Le reste de l'article reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Résolution n° 5

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les associés.

Le Président

Les Associés

E.A

Société par actions simplifiée
« ABELEC »
Capital social : 2.000,00 €
R.C.S : 880 268 149
Siège social : 3 RUE DE CHATEAUBRIAND
78130 MUREAUX

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE ABELEC
(R 123-110 du Code de commerce)

La société ABELEC,
Société par actions simplifiée, au capital de 2.000,00 Euros,
Dont le siège social est à 3 RUE DE CHATEAUBRIAND, 78130 MUREAUX
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés De Versailles sous le numéro 880268149
Représentée par son président, Monsieur ELBOUHALI Abdellah.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que le siège social de la société ABELEC est le suivant ; à

- 3 RUE DE CHATEAUBRIAND, 78130 MUREAUX (RCS VERSAILLE)

Depuis la constitution de la société à ce jour,

Fait en Un exemplaire,

A MUREAUX

Le 15 MAI 2024



ABELEC

Société par actions simplifiée
Au capital social de 2.000 €
Siège social : 138 BOULEVARD HAUSSMANNN
75008 PARIS

RCS PARIS : 880 268 149

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 15/05/2024

E.A. MM IK

TITRE 1

FORME- OBJET- DENOMINATION- SIEGE- DUREE- EXERCICE

Article 1- FORME

Il est formé par les soussignés une société par actions simplifiée à capital variable qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France comme à l'étranger :

Travaux d'installation électriques dans tous locaux, électricité générale, peinture, aménagements intérieur et extérieur, plâtrerie , Placo , faïences , carrelages , revêtements de sols et murs, façades, décoration , nettoyage industriel et autres activités compatibles avec l'objet social de l'entreprise, achat, vente et pose de Bornes Électriques et de panneaux photovoltaïques , installation et raccordement de réseaux fibre optique, informatique et vidéo-surveillance sur tous supports multimédias.

La participation directe par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance , de tous fonds de commerce ou établissements, et généralement , toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, civiles et commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet et à tous objets similaires ou connexes ou de natures favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société , son extension ou son développement .

Article 3- DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **ABELEC**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la Dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE " " et de l'indication du montant du capital social, du lieu, et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

E.A MM IK

Article 4 -SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au « **138 Boulevard Haussmann 75008 Paris** »

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Présidence et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en France Métropolitaine par simple décision du président.

Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5- DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les Présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois, commence le **01 Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2020.**

TITRE II

CAPITAL- actions

Article 7- APPORTS

Apport en numéraire :

- Monsieur **ELBOUHALI Abdellah**, apporte à la Société,

La somme de DEUX MILLE EUROS, ci 2.000 €

Montant des apports en numéraire : DEUX MILLE EUROS,

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de DEUX MILLE *(2.000)* actions ordinaires d'UN EURO (1 €) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque LCL à ladite banque pour le compte de la Société **ABELEC**.

Récapitulation des apports :

Apports en numéraire : DEUX MILLE EUROS, 2.000 €

E.A MM IK

Total des apports formant le capital social :
DEUX MILLE EUROS, 2.000 €

Article 8- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE (2.000) Euros.

Il est divisé en DEUX MILLE (2000) actions d'UN (1) euro chacune, toutes de même catégorie, Intégralement souscrites à la constitution. Les actions sont attribuées comme suit :

Monsieur **MOHADDAB EDDINE EL BACHIRI Mouad** 1000 actions n°1 à 1000
Monsieur **KAWCZINSKI IDRYSS, GILLES**, 1000 actions n°1001 à 2000

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 2.000 Actions
Les associés déclarent que les actions ainsi créées sont souscrites en totalité.

ARTICLE 9 : Modification du capital

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associent peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription

E.A MM IK

de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre Tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres Agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou D'attribution est également soumis à agrément.
Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.
Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.
Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.
La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.
En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.
Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.
La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.
A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.
En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément

E.A MM IK

sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.
Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.
Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Actions de préférence

Lors de la constitution de la société, il est créé deux actions de préférences (ADP) numérotées 01 et 02, conférant à leur détenteur le droit de bloquer toute décision prise en assemblée des actionnaires. Aucun droit supplémentaire n'est associé à ces actions.

Des actions de préférence par rapport aux actions ordinaires avec ou sans droit de vote assorties de droits particuliers de toute nature temporaire ou permanent pourront être émises ultérieurement sous réserve des restrictions légales de portée générale ou particulière applicables. L'émission, la conversion des actions de préférence sont subordonnés à une décision des actionnaires prise dans les conditions prévues à l'article 17 et au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes. En l'absence de commissaire aux comptes, il devra en être désigné un pour remplir cette mission conformément à l'article L. 228-12 du code de commerce.
En cas d'émission d'actions de préférence, le président ou l'organe délégué établira un rapport indiquant les caractéristiques des actions de préférence proposées à l'émission et l'incidence éventuelle de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital.
La création des actions de préférence est soumise à la procédure des avantages particuliers des articles L. 225-8 et L. 225-1 0 du code de commerce lorsqu'elles sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires déjà existants ou qui le deviennent au moment de la souscription à condition qu'il soit nommément désigné. Un commissaire aux apports devra être désigné par décision de justice dans les conditions de l'article R. 225-7 du code de commerce. Cette procédure n'aura pas à être suivie en cas d'émission d'actions de préférence relevant d'une catégorie déjà créée, l'appréciation des avantages particuliers y étant attachés relevant alors de la mission du commissaire aux comptes.

E.A MM IK

Les porteurs d'actions de préférence peuvent donner mission à un commissaire aux comptes d'établir un rapport spécial sur le respect par la société de leurs droits particuliers. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les actionnaires déterminent aux conditions prévues les incidences de ces opérations sur les droits des actions de préférence ; si la décision entraîne une modification des droits attachés aux actions de préférence, elle ne sera définitive qu'après approbation des porteurs d'actions de préférence. Toute décision emportant modification des droits attachés aux actions de préférence créées ou émises est prise sous la condition suspensive de son approbation définitive par les porteurs d'actions de préférence intéressés, sauf si leur consentement a été obtenu préalablement.
Il appartient au président d'assurer le droit de communication des titulaires d'actions de préférence intéressés et notamment de mettre à leur disposition au plus tard lors de leur convocation ou de leur adresser en cas de consultation écrite les rapports prévus par les articles R. 228-18 à R. 228-20 du code de commerce selon la nature de l'opération modifiant les droits des titulaires d'actions de préférence.
Les titulaires d'actions de préférence, d'une catégorie déterminée, sont consultés par décision du président, selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que celles prévues pour les décisions collectives à l'article 17 des présents statuts. Lorsque le président décide de recourir à la tenue d'une assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence celle-ci se tiendra le même jour et dans l'ordre fixé par le président, que l'assemblée générale des porteurs d'actions ordinaires devant se prononcer sur une modification des droits des titulaires d'actions de préférence. Pour les autres modes de consultation retenus par le président celui-ci doit s'assurer de la cohérence et du suivi des décisions successives prises par les actionnaires titulaires d'actions ordinaires et ceux détenant des actions de préférence qui doivent statuer en connaissance de cause et dans des délais rapprochés.
En toute hypothèse, la décision des actionnaires modifiant les droits des titulaires d'actions de préférence ne pourra être définitive qu'après l'accord de ceux-ci.
Les actions de préférence sont négociables dans les conditions des articles 11 et 12.
Le rachat des actions de préférence peut être décidé par une décision des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 17 des présents statuts et en respectant la procédure des réductions de capital non motivée par des pertes. La décision collective décide du rachat, fixe le nombre d'actions à racheter, les catégories d'actions concernées, les modalités de fixation du prix lesquelles seront soumises sur convocation du président à l'approbation des porteurs des actions de préférence selon les modalités arrêtées ci-avant. La réalisation effective de ce rachat pourra être déléguée au président. La décision collective des actionnaires ne peut déléguer sa compétence au président mais seulement ses pouvoirs.
Un porteur d'actions de préférence peut demander dans le cadre d'un retrait ou d'une exclusion le rachat de ses actions de préférence. Le président constate la demande de rachat et établit un rapport conformément aux dispositions de l'article R. 228-19 du code de commerce. Le commissaire aux comptes donne son avis sur l'offre de rachat. Le président dépose au greffe sa décision de rachat des actions de préférence, ce dépôt faisant courir le délai d'opposition des créanciers, les actionnaires entendant que l'opération de rachat soit soumise au régime légal des réductions de capital non motivées par des pertes. Le prix de rachat est déterminé au jour où l'opération est conclue, en fonction de la situation sociale du moment et de ses perspectives. En cas de difficultés ou de contestations, un expert sera désigné d'un commun accord ou par décision de justice selon les modalités fixées par l'article 1843-4 du code civil afin de déterminer le prix de rachat des actions, sa décision liera les parties sauf erreur grossière.
L'actionnaire ayant demandé le rachat de ses actions de préférence ne sera payé du prix ainsi déterminé qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers de 20 jours prévu à l'article R. 225-152 du code de commerce auquel les actionnaires entendent se soumettre.

ARTICLE 14 : Nomination et pouvoirs du Président

La société est administrée par un Président associé ou non.
En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.
Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés.

E.A MM IK

Le Président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

ARTICLE 15 : Durée des fonctions de Président

Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée.
Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 16 : Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.
Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale.
Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.
Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20% du capital de la société.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.
Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 17 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions.
Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.
A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.
Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 18 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

ARTICLE 18-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation ..... Lettre RAR
Périodicité de communication .....Annuelle
Délai de convocation ..... 8 jours
Lieu de réunion .....Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour .....Président

E.A

MM IK

Mode de consultation ..... Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre ..... Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence ..... Oui
Présidence de l'assemblée ..... Président
Règle du quorum .....Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés .....Main-levée
Représentation .....Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration .....Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation ..... Lettre RAR
Périodicité de communication .....Selon besoin
Délai de convocation .....8 jours
Lieu de réunion .....Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour .....Président
Mode de consultation .....Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre .....Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....Oui
Présidence de l'assemblée ..... Président
Règle du quorum ..... Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés .....Main-levée
Représentation ..... Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration ..... Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 19 : Consultation et informations facultatives des actionnaires en assemblée Ordinaire

Mode de convocation ..... Lettre RAR
Périodicité de communication.....Selon besoin
Délai de convocation.....8 jours
Lieu de réunion .....Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président
Mode de consultation .....Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre ..... Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....Oui
Présidence de l'assemblée ..... Président
Règle du quorum ..... Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés ..... Main-levée
Représentation ..... Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration .....Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

EA MM IK

ARTICLE 20 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 21 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.
Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 22 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 23 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.
La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.
La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.
La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

E.A MM

IK

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.
Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 24 : Contestation

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 25 : **Engagement pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.
Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.
En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.
Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire Domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.
Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 26 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 27 : Publicité
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris,
Le 15 mai 2024

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et un exemplaire pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les associés

IK